



ENQUETE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'ALIGNEMENT

RUE DU CAPITAINE BEAUMONT

Enquête publique du 14/03/2023 au 29/03/2023

VILLE DE SAINT SULPICE LA POINTE

DEPARTEMENT DU TARN

Hôtel de Ville - Esplanade Georges Spénale - 81370 Saint Sulpice la Pointe

SOMMAIRE

1. PIECES ADMINISTRATIVES

- 1.1. Délibération n° DL-221116-0118 du conseil municipal 16/11/2022 autorisant l'engagement de l'enquête publique
- 1.2. Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur n° AR-230213-0084
- 1.3. Avis d'enquête publique

2. PROJET

- 2.1. Notice explicative du projet
- 2.2. Dispense étude d'impact
- 2.3. Plan de situation
- 2.4. Plan parcellaire
- 2.5. Liste des propriétaires des parcelles concernées

3. COMMUNICATION

- 3.1. Attestation de parution dans journal 1
- 3.2. Attestation de parution dans journal 2
- 3.3. Extrait du journal 1
- 3.4. Extrait du journal 2
- 3.5. Certificat d'affichage et Plan de situation des panneaux d'affichages
- 3.6. Copie de la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie à tous les propriétaires des parcelles concernées.

4. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

5. ANNEXES

1. PIECES ADMINISTRATIVES

1.1. Délibération n° DL-221116-0118 du conseil municipal 16/11/2022 autorisant l'engagement de l'enquête publique

<p>DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES</p>  <p>Tél : 05.63.40.22.00 Fax : 05.63.40.23.30 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de présents : 21 Nombre de procurations : 7</p> <p>Convocation du 10 novembre 2022 Affichage du 10 novembre 2022</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 16 novembre 2022</p> <p>L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.</p> <p>Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoint, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BELY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Isabelle MANTEAU et Malika MAZOUZ, M. Sylvain PLUNIAN et Mme Valérie BEAUD.</p> <p>Excusés : Mme. Andrée GINOUX (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Christian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), Mmes Laurence SENEGAS (procuration à Mme Laurence BLANC), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Marion CABALLERO (procuration à M. Laurent SAADI) et Nadia OULD AMER (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Julien LASSALLE (procuration à M. Sylvain PLUNIAN).</p> <p>Absent : M. Sébastien BROS.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Laurent SAADI.</p> <hr/> <p>Délibération n° DL-221116-0118 Objet :</p> <p>Prescription d'une enquête publique en vue de la réalisation d'un plan d'alignement pour l'aménagement de la rue du Capitaine Beaumont</p> <hr/> <p>Décision de l'Assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Votants</u> : 28• <u>Pour</u> : 28 <p>Mode de scrutin : main levée</p>	
<table border="1"><tr><td>Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 Affiché le 01/12/2022 ID : 001-218102713-20221116-DL_221116_0118-DE</td></tr></table>		Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 Affiché le 01/12/2022 ID : 001-218102713-20221116-DL_221116_0118-DE
Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 Affiché le 01/12/2022 ID : 001-218102713-20221116-DL_221116_0118-DE		

Délibération n° DL-221116-0118
Objet :

Prescription d'une enquête publique en vue de la réalisation d'un plan d'alignement pour l'aménagement de la rue du Capitaine Beaumont

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au maire, informe l'assemblée que la Commune envisage des travaux de réaménagement et de sécurisation de la rue du Capitaine BEAUMONT.
En référence aux articles L.112-1, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, il convient de mettre en œuvre un plan d'alignement après enquête publique.

Au terme de la procédure, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines sera déterminée conformément au plan du dossier.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie publique ;
- Vu le plan présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 27 octobre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune de réaliser des travaux de réaménagement et de sécurisation de la rue du Capitaine BEAUMONT ;

DÉCIDE,

- D'autoriser M. le Maire à initier l'élaboration d'un plan d'alignement pour l'aménagement de la rue du Capitaine BEAUMONT.
- Décider la tenue d'une enquête publique préalable conformément aux articles du Code de la voirie routière.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16 novembre 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

1.2. Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur n° AR-230213-0084

Cf. Annexes

1.3. Avis d'enquête publique

Cf. Annexes

2. PROJET

2.1. Notice explicative du projet

La commune de Saint Sulpice la Pointe est dans une dynamique de mise en sécurité et de renouvellement du réseau viaire de son territoire.

Dans ce process, elle a procédé à un séquençage des travaux en commençant par les axes les plus importants (route de Lavaur, route de Roquesérière, avenue Charles de Gaulle)

A ce jour, la volonté est de procéder au réaménagement de la rue du Capitaine Beaumont et plus particulièrement à sa mise en sécurité et au renfort des mobilités douces.

En effet, il a été relevé que cette rue était un des axes majeurs de la ville, et largement empruntée. De plus, cette voie est directement impactée par l'Orientation d'Aménagement Programmé prévu par le Plan Local d'urbanisme, qui à terme, générera une utilisation du fuseau plus accru.

Un géomètre expert a donc été mandaté afin de déterminer la limite entre les propriétaires privés et les limites de son domaine sur ce secteur.

Sur la base des éléments fournis il ressort la nécessité de :

- Régulariser les emprises du domaine public routier communal de la rue du Capitaine Beaumont ;
- Déterminer la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines de la rue du Capitaine Beaumont ;

Il a donc été décidé de recourir à la procédure d'alignement pour clarifier définitivement la limite de son domaine sur l'ensemble de la rue du Capitaine Beaumont.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les limites de l'alignement de fait deviendront effectives après établissement du plan d'alignement actualisé purgé des délais de recours.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière, la commune a donc souhaité l'ouverture d'une enquête publique, préalable nécessaire à l'arrêté fixant le plan d'alignement relatif la rue du Capitaine Beaumont.

2.2. Etude d'impact

Conformément à l'article R 141-6 de Code de la Voirie Routière, le dossier d'enquête publique relative à la mise en place d'un plan d'alignement comprend une étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Elles sont demandées préalablement à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, pourraient porter atteinte à ce dernier.

Selon l'Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022, une étude d'impact au cas par cas est nécessaire si :

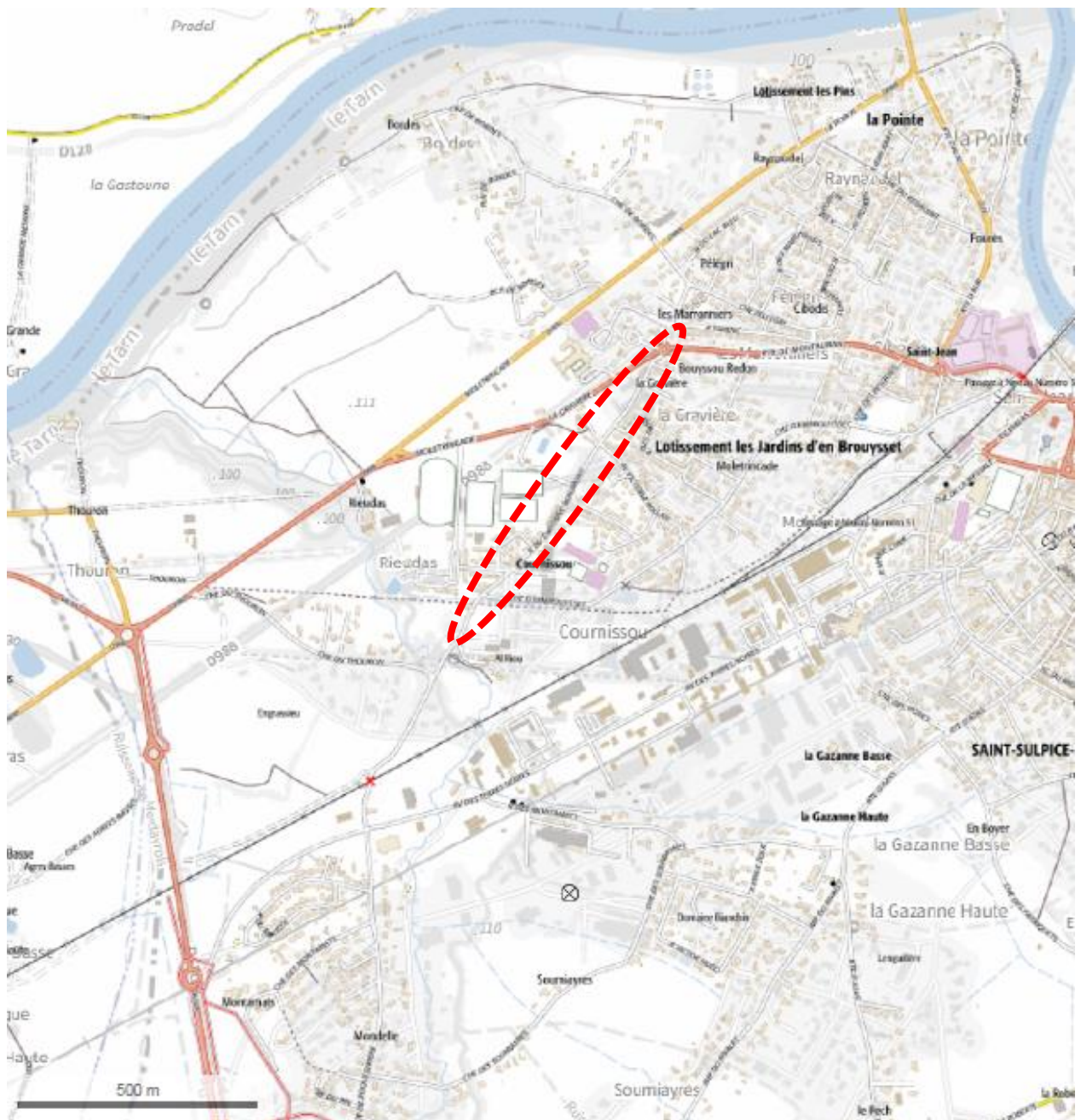
<p><i>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique)</i></p> <p><i>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</i></p>	<p><i>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</i></p> <p><i>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</i></p> <p><i>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</i></p>	<p><i>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</i></p> <p><i>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</i></p>
--	--	--

En l'espèce, la commune de Saint Sulpice la Pointe n'a pas le projet de construire de nouvelles routes.

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est dispensé d'étude d'impact.

2.3. Plan de situation





2.4. Plans parcellaires

Cf. Annexes

2.5. Plan d'aménagement de la rue du Capitaine Beaumont

Cf. Annexes

2.6. Liste des propriétaires des parcelles concernées

Propriétaire	Section cadastrale	Adresse	Surface	Nature de l'opération	Emprise nécessaire au projet	Reliquat
CAZOT Christiane CAZOT Patrice	A 2265	46 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT	633 m ²	Acquisition	24 m ²	609 m ²
CAZOT Patricia	A 2264	62 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT	769 m ²	Acquisition et régularisation cadastrale	35 m ²	734 m ²
CASSE Geneviève	A 2516	Molétrincade	6 686 m ²	Acquisition et régularisation cadastrale	288 m ²	6398 m ²
CASSE Frédéric	A 2515	Molétrincade	1929 m ²	Acquisition et régularisation cadastrale	71 m ²	1858 m ²
CASSE Frédéric	A 2517	Molétrincade	14 422 m ²	Acquisition et régularisation cadastrale	581 m ²	13 841 m ²
CASSE Geneviève	A 1563	Molétrincade	102 m ²	Acquisition et régularisation cadastrale	1 m ²	59 m ²
Commune de SAINT SULPICE LA POINTE	A 1564	Molétrincade	45 106 m ²	Régularisation cadastrale	31 m ²	45 075 m ²
Commune de SAINT SULPICE LA POINTE	A 1377	416 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT	3615 m ²	Régularisation cadastrale	170 m ²	3445 m ²
SAUCE Thierry	A 2066	1 IMP MAURICE MOUTON	661 m ²	Acquisition	13 m ²	648 m ²
SAS MARQUEFAVE	A 3135	COURNISSOU	292 m ²	Acquisition	292 m ²	0 m ²
SAS MARQUEFAVE	A 3140	COURNISSOU	104 m ²	Acquisition	104 m ²	0 m ²
TONON Thierry	A 896	COURNISSOU	424 m ²	Acquisition	47 m ²	377 m ²
MOULIN Marie- Antoinette	A 897	COURNISSOU	424 m ²	Acquisition	55 m ²	369 m ²
JALABERT Yuki JALABERT Laurent	A 532	447	2688 m ²	Régularisation cadastrale	54 m ²	2634 m ²
BOROWCZYK Marie BOROWCZYK Serge DASSE Jacqueline MAURIES Chantal ROQUES Brigitte	A 533	COURNISSOU	1991 m ²	Régularisation cadastrale	32 m ²	1959 m ²
NATOLY Jean Paul	A 540	LA GRAVIERE	6930 m ²	Régularisation cadastrale	36 m ²	6894 m ²

3. COMMUNICATION

3.1. Attestation de parution dans journal 1

Cf. Annexes

3.2. Attestation de parution dans journal 2

Cf. Annexes

3.3. Extrait du journal 1

Cf. Annexes

3.4. Extrait du journal 2

Cf. Annexes

3.5. Certificat d'affichage et Plan de situation des panneaux d'affichages

Cf. Annexes pour certificat d'affichage



3.6. Copie de la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie à tous les propriétaires des parcelles concernées.

Cf. Annexes

4. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de la voirie routière

Article L141-3 Modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L112-1 Modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art 5

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L112-2 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L112-3 Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L112-4 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L112-5 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article L112-6 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L112-7 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

Article L112-8 Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III – Chapitre IV : Enquêtes publiques

Article L134-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

L134-2 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également

l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134- 9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134- 3 ou à l'article R. 134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête. Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage. Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ; 2° Un plan de situation ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ; 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins : 1° Le plan général des travaux ; 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête

transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

5. ANNEXES

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Plans parcellaires
- Plans d'aménagement de la rue du Capitaine Beaumont
- Attestation de parution dans journal 1

- Attestation de parution dans journal 2
- Extrait du journal 1
- Extrait du journal 2
- Certificat d'affichage
- Copie de la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie à tous les propriétaires des parcelles concernées.